

Assistant/Conseiller de Prévention (ACP)

QU'EST-CE QU'UN ACP ?

Quel que soit l'effectif de la collectivité, l'autorité territoriale est tenue de désigner au moins un agent compétent, afin de l'assister dans sa démarche de prévention des risques professionnels (art. 4 du décret n°85-603). Il s'agit des assistants de prévention.

Si toutefois l'organisation des services ou l'effectif justifie de nommer plusieurs assistants de prévention, l'autorité territoriale peut également désigner un conseiller de prévention, chargé de coordonner les assistants. Outre sa mission de coordination, le conseiller de prévention assure les mêmes missions que les assistants.

Remarque : Depuis la mise en application des modifications introduites par le décret n°2012-170, les ACP remplacent les ACO (Agents Chargés d'assurer la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité).

LA NOMINATION D'UN ACP

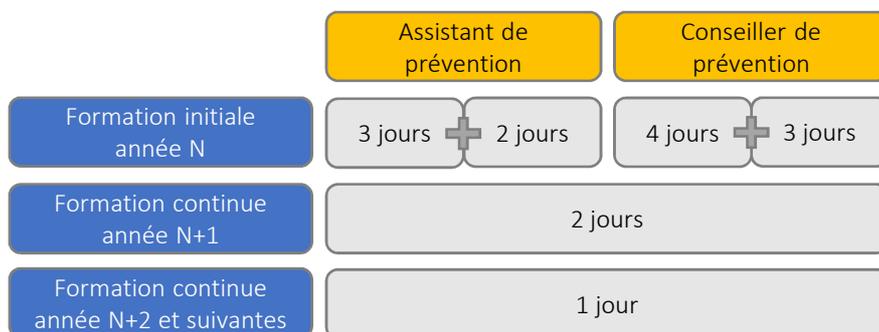
Pour chaque ACP, l'autorité territoriale établit un arrêté de nomination transmis à l'agent, ainsi qu'au CT-CHSCT pour information. Elle adresse à chacun des ACP nommés, une lettre de cadrage fixant les attributions, les moyens mis à leur disposition et le temps leur étant alloué pour exercer leurs missions.

Remarque : Même s'il revient à l'autorité territoriale de désigner un ACP parmi les agents de la collectivité, il convient que l'agent nommé soit volontaire et intéressé par la prévention des risques professionnels, afin d'effectuer ses missions dans les meilleures conditions et d'engager la collectivité dans une démarche cohérente, efficace et durable.

LA FORMATION D'UN ACP

Pour remplir efficacement leurs attributions, les ACP bénéficient de formations obligatoires (art. 4-2 du décret n°85-603).

La formation initiale préalable à leur prise de fonction permet de définir le contexte réglementaire et les enjeux de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale.



LES MISSIONS D'UN ACP

Les ACP sont chargés d'assister ou de conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles et des actions visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- améliorer les conditions de travail,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans les services.

Ils peuvent être associés aux démarches et études ayant un impact sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. A ce titre, ils peuvent assister de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée (art. 4-1 III du décret n°85-603).

Comment mettre en place un ACP dans une collectivité ?

Arrêté de nomination



Lettre de cadrage



Formation

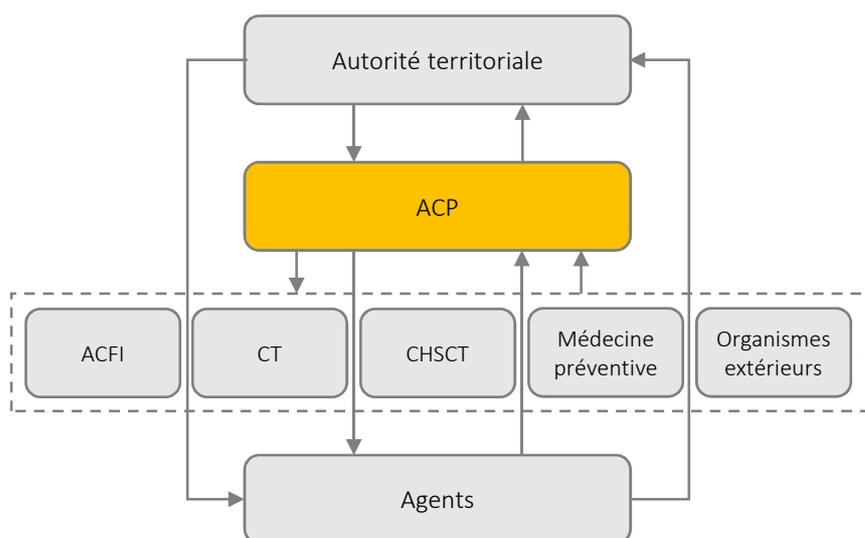


Information du CHSCT



LA PLACE D'UN ACP, UN POINT CENTRAL

Les ACP sont des acteurs opérationnels de la santé et de la sécurité au travail, au sein même de la collectivité. Ils font ainsi vivre la démarche de prévention des risques professionnels instaurée par l'autorité territoriale :



- en informant l'autorité territoriale des situations dangereuses et des difficultés rencontrées par les agents pour l'application des règles de sécurité (remontées d'informations écrites périodiques),
- en participant à l'évaluation des risques professionnels, en émettant des observations au regard des prescriptions réglementaires et en faisant des propositions susceptibles d'améliorer les conditions de travail,
- en faisant connaître aux agents les dispositions prévues dans ce domaine (consignes, règlement intérieur), ainsi que les règles essentielles de prévention (actions d'information ou de sensibilisation),
- en pérennisant la communication liée à la santé et à la sécurité au travail au sein de la collectivité.

Les ACP sont amenés à échanger avec tous les autres acteurs de la prévention : l'autorité territoriale, les agents, l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection), les membres du CT (Comité Technique), les membres du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), le service de Médecine préventive, le service Prévention Hygiène Sécurité du CDG88, etc.

Remarque : Le rôle d'assistance et de conseil des ACP ne remet pas en cause la responsabilité pour l'autorité territoriale de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (art. 2-1 du décret n°85-603).

LE RÉSEAU DES ACP DES VOSGES

Le service Prévention Hygiène Sécurité du CDG88 anime le réseau des ACP du département. Les objectifs de ce réseau sont :

- de susciter les échanges entre les ACP sur leurs pratiques et leurs difficultés,
- d'actualiser leurs connaissances,
- de mutualiser les bonnes pratiques,
- et de partager des outils de prévention.

Ce réseau des ACP a vocation à se réunir 3-4 fois par an sur une demi-journée pour aborder différents thèmes relatifs à la santé et à la sécurité au travail. Les sujets des sensibilisations déjà réalisées sont disponibles sur le site internet du CDG88 : <https://88.cdgplus.fr/la-sante-et-la-prevention/hygiene-secu/reseau-acp/>.

Vous êtes ACP dans une collectivité territoriale vosgienne et vous n'avez pas été convié à la dernière réunion du réseau ? N'hésitez pas à nous contacter pour réparer cette erreur : prevention@cdg88.fr

LA MISE À DISPOSITION D'UN ACP DU CDG88

Pour les collectivités de moins de 5 agents, le service Prévention Hygiène Sécurité du CDG88 propose une convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention. Contactez-nous pour en savoir plus.



CONTACTEZ NOUS

Le service Prévention Hygiène Sécurité du CDG88 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (missions des ACP, réseau des ACP des Vosges, modalités de mise à disposition d'un ACP, etc.).

Sur simple demande, notre service peut également vous fournir des modèles d'arrêté de nomination et de lettre de cadrage.

Pour en savoir plus :

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire n°12-016379-D du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.